



Arrêté de police ordonnant des mesures à l'égard d'un arbre menaçant la sécurité publique

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article R.IV.1-1. S8 du Code du Développement Territorial ;

Vu les constatations réalisées en date du 24 février 2022 consignées dans un rapport phytosanitaire établi par Hainaut Développement en date du 25 février 2022 ;

Vu l'arrêté pris par Madame la Bourgmestre en date du 10 février 2022 ordonnant l'abattage d'un Robinia pseudoacacia, identifié sous le n°6637, situé à 7700 Mouscron dans le parc des Pères Barnabites sis rue Achille Debacker ;

Considérant qu'il s'avère que ce Robinia pseudoacacia pousse conjointement avec un Châtaignier (Castanea sativa Mill. 1754) ;

Considérant que le fait d'abattre le Robinier aura pour conséquence de supprimer un contrepoids important pour le chevelu racinaire global du Châtaignier ;

Considérant que ce contrepoids ne cessera de s'accroître au fur à mesure que la souche du Robinier pourrira à cause des champignons présents ;

Considérant qu'outre le déséquilibre provoqué, la position du Châtaignier surplombe déjà fortement le préau ;

Considérant que cela peut rendre l'abattage plus difficile ;

Considérant qu'Hainaut Développement révèle que les mâts racinaires ne sont pas assez développés pour garantir la stabilité du Châtaignier après l'abattage ;

Considérant qu'en raison du passage de la tempête, une réévaluation du site a dû être opérée ;

Considérant qu'une visite a dès lors été effectuée par le Bureau d'étude Espaces Vert, en la personne de Monsieur Jean SALEMBIER, en date du 22 février 2022 afin de contrôler les éventuels dégâts provoqués par la tempête ;

Considérant qu'une seconde visite a été effectuée par Hainaut Développement en date du 24 février 2022 ;

Considérant qu'il a été constaté qu'un Robinier (voisin du premier et référencé sous le numéro 6634) présentait un soulèvement de son chevelu racinaire du côté des vents dominants ;

Considérant que cela induit un arrachement partiel du chevelu et donc une perte de stabilité ;

Considérant l'avis du Bureau d'Etude Espace Vert a été corroboré par Hainaut Développement qui a constaté la présence de fissures au niveau du sol, démontrant une altération du système racinaire ;

Considérant qu'il ressort également de leurs constatations qu'un conifère, non référencé, est mort sur pied ;

Considérant que ce dernier présente notamment les symptômes d'une attaque du typographe communément appelé scolyte (Ips Typographus) ;

Considérant que la chute de ce conifère engendrerait d'importants dégâts à l'arbre voisin, un Hêtre Pleureur classé et référencé sous le n°6631 ;

Considérant qu'en égard à tous ces éléments, Hainaut Développement conseille fortement de procéder rapidement à l'abattage de ces sujets dont l'état sanitaire ne permet plus de garantir leur stabilité et par conséquent la sécurité des personnes et des biens à proximité ;

Considérant que bien qu'il s'agisse pour certains, d'arbres remarquables et/ou classés, il importe de préserver la sécurité publique ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver la sécurité publique ;

Considérant qu'en égard au risque que représente ces arbres, situés dans un site public régulièrement fréquenté, il y a lieu d'interdire la fréquentation du parc pendant la durée des travaux jusqu'à l'évacuation des arbres précités ;

Considérant qu'il sera procédé à la replantation des arbres abattus, par des arbres en motte, les essences restant à déterminer ;

Vu la mise en danger de la sécurité publique ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1

Ordre est donné aux services compétents de la commune de procéder ou de faire procéder à l'abattage des trois arbres décrits ci-avant, de sorte que ceux-ci ne menacent plus de causer des dommages ou désagréments aux personnes qui fréquentent ces lieux.

Article 2

L'accès au site sera interdit à toutes personnes étrangères au personnel en charge de procéder à l'abattage de ces arbres. La présente interdiction sera levée dès la fin de la réalisation des travaux d'usage.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur les grilles de l'entrée du site sis rue Achille Debacker.

Il sera en outre notifié à :

- Monsieur le 1^{er} Commissaire divisionnaire Jean-Michel JOSEPH, chef de corps de la Zone de Police de Mouscron
- Au département de la Nature et des Forêts.

Article 4

Un recours motivé en suspension et/ou en annulation devant le Conseil d'Etat contre la présente décision peut être introduit :

- Soit par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la réception de la présente décision, à l'adresse suivante :

Conseil d'Etat
Section du contentieux administratif
Rue de la Science, 33
1040 BRUXELLES

- Soit par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant : <http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=e-procedure>



Fait à Mouscron, le 28 février 2022.

La Bourgmestre,

B. AUBERT